

Annexe 1

Grilles des salaires minima

Personnel d'atelier

1. Brevet fédéral d'électromécanicien-ne en automobiles ou technicien-ne ES	5 700 F
2. Mécatronicien-ne d'automobiles au bénéfice d'un CFC	
a) pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4 400 F
b) après les 6 premiers mois	4 650 F
c) après 2 ans de pratique	5 000 F
3. Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles au bénéfice d'un CFC, mécanicien-ne titulaire d'un CAP français, ou tout autre travailleur sans certificat de capacité ou titre reconnu équivalent et capable de travailler seul :	
a) pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4 200 F
b) après les 6 premiers mois	4 500 F
c) après 2 ans de pratique	4 750 F
4. Assistant-e mécanicien-ne en maintenance d'automobiles (AFP) - Monteur en pneumatique	
a) pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	3 900 F
b) après les 6 premiers mois	4 150 F
c) après 2 ans de pratique	4 400 F
5. Personnel non qualifié - Préparateur optique et technique des véhicules (âge 25 ans min.)	4 360 F

Magasiniers

6. Gestionnaire du commerce de détail au bénéfice d'un CFC : seul spécialiste responsable de l'entreprise, avec ou sans aide, de l'achat du stock et de la vente de la marchandise. Ce poste est normalement occupé par une personne ayant acquis une formation professionnelle dans la branche

a) pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4 200 F
b) après les 6 premiers mois	4 500 F
c) après 2 ans de pratique	4 750 F
7. Assistant-e du commerce de détail – Logistique des pièces détachées (AFP) :	
a) pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	3 900 F
b) après les 6 premiers mois	4 150 F
c) après 2 ans de pratique	4 400 F
8. Personnel non qualifié de magasin (âge 25 ans min.)	4 360 F

N.B. : Selon l'article 7, alinéa 2 de la CCT pour les travailleurs de l'industrie des garages du canton de Genève, les salaires minima conventionnels se basent sur l'indice suisse des prix à la consommation (octobre 2013 : 99.1).

De plus, sous le même article, à l'alinéa 3, nous vous rappelons qu'à la fin de chaque année civile, il est alloué à tous les travailleurs soumis à la CCT un treizième salaire. Dans le cas où les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année, le treizième salaire est calculé au prorata temporis.